Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022-085

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le
ID : 025-212503676-20221130-2022_085-AR

COMMUNE DE MANDEURE

ARRETE PERMANENT

Nous Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la route

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L583-5

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la loi n°205-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant l'ambition environnementale de la ville de Mandeure en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur la biodiversité nocturne.

Considérant que la ville de Mandeure souhaite procéder à compter du 1er novembre 2022 à l'extinction totale de l'éclairage public entre 22 h 00 et 4 h 00 sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARRETONS

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu à compter du **1er novembre 2022, entre 22 h 00 et 4 h 00** sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : La présente mesure est permanente

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

☑ P.M.A.	☑ Police Municipale	☑ État Major des Pompiers
☑ Brigade de gendarmerie	☑ Entreprise	☑ Moventis
☑ S.T.A.		

Fait à MANDEURE le mercredi 30 novembre 2022.

Le Maire,

Jean Pierre HOCQUET

Notifié à l'intéressé(e) le :
01/12/2022
Publié sur le site internet de la commune le :
01/12/2022